

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Fondation Phi pour l'art contemporain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75653

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Murray a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec par le décret numéro 1341-2018 du 7 novembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Luc Murray soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Murray est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Murray exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2021 pour se terminer le 25 novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Murray comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Murray peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Murray se termine le 25 novembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Murray recevra, le cas échéant, une allocation de

transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75654

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2017 du 17 janvier 2017 monsieur Giovanni D'Agata a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2017 du 17 janvier 2017 mesdames Edyta Justyna Rogowska et Cristiane Tinmouth ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination des trois membres de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :